

*Date de dépôt : 8 janvier 2008*

## **Rapport**

**de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Loly Bolay, Alberto Velasco, Maria Roth-Bernasconi et François Thion modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

### **Rapport de M. Guillaume Barazzone**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **1. Présentation du projet de loi**

Sous la présidence de MM. Hugues Hiltbold, Guillaume Barazzone, et de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, la commission s'est réunie cinq fois, entre le 14 octobre 2005 et le 7 décembre 2007. La Commission législative remercie le procès-verbaliste pour la qualité de son travail.

Le projet de loi 8972, déposé le 3 avril 2003, a pour objectif de « *renforcer la qualité du recrutement des magistrats et de celle de leur encadrement* », en donnant un cadre législatif permettant de mettre en place une véritable politique de formation continue des magistrats, que ces derniers appelaient de leurs vœux.

Comme l'a relevé M. Mahler, secrétaire général du pouvoir judiciaire, lors de son audition du 20 janvier 2006, le projet de loi a été rédigé à la suite des enquêtes de satisfaction conduites par le pouvoir judiciaire. Un certain nombre de constats avaient été dressés à l'époque sur la base des questionnaires adressés aux avocats et à un échantillon représentatif de citoyens et de justiciables. Dans les priorités identifiées, la formation en général, que ce soit celle des magistrats ou celle des collaborateurs du pouvoir judiciaire, apparaissait clairement comme une nécessité.

Le projet de loi prévoit par ailleurs une nouvelle condition d'éligibilité aux fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire. En effet, il est prévu que le

titulaire du brevet d'avocat doit avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, durant trois ans au minimum, avant de devenir magistrat.

## 2. Auditions

*Auditions de M. Daniel Zappelli, procureur général, M<sup>me</sup> Laura Jacquemoud-Rossari, présidente du Conseil supérieur de la magistrature, M. François Paychère, président du Tribunal administratif, M. Jean-Bernard Schmid, président de l'association des magistrats*

**M. Zappelli** indique que le projet de loi a été débattu et que tous les avis sont unanimes au sein du Palais. Il précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a déjà mis sur pied une commission chargée de la « Formation continue ». Il signale ensuite que ce projet de loi est une bonne idée mais qu'il appelle quelques remarques. Il propose de modifier l'article 60, lettre d, LOJ du projet de loi. En premier lieu, il conviendrait de porter à cinq ans au lieu de trois la durée minimale de l'expérience professionnelle requise pour devenir magistrat. Cette augmentation de l'expérience requise devrait être soutenue, parallèlement, par une valorisation de la profession en portant le traitement des juges en classe 32. Il pense en fin de compte que le texte de l'article 60, lettre d, LOJ actuel pourrait donc être conservé, sous réserve de l'augmentation à cinq ans de l'expérience professionnelle requise.

**M. Zappelli** mentionne ensuite que la loi indique que les juges peuvent consacrer deux heures par semaine au maximum pour enseigner gratuitement à l'université. Il se demande en l'occurrence s'il ne serait pas logique de rétribuer ces heures d'enseignement afin de conserver une égalité de traitement avec les professeurs qui officient dans les juridictions. Il déclare encore que si des décharges sont indispensables pour les juges devant suivre des formations continues, cela ne devrait pas figurer obligatoirement dans la loi. Il ajoute que ces décharges devraient être gérées par les présidents de juridiction, ce qui permettrait un fonctionnement plus souple de la formation continue. Il estime à 240 jours de travail par an l'activité d'un juge, soit six dossiers par jour. Il explique que jusqu'à présent, lors d'une absence, ce sont les collègues d'un magistrat qui se chargent de ses dossiers. Il y a toutefois des limites à la capacité d'absorption et de traitement des dossiers par les collègues. Si tous les juges se forment de manière continue, ce qui est souhaitable, il sera alors nécessaire de trouver des solutions permettant de traiter, pendant la formation des magistrats, les dossiers qu'ils se verront quand même attribuer, car sinon il sera inéluctable que la justice prenne un

retard considérable. Il ajoute que les solutions ne sont pas nombreuses et qu'elles consistent soit à augmenter le nombre de magistrats, soit à augmenter le nombre de suppléants ou de secrétaires juristes. Il évoque alors quelques exemples de formations existantes en signalant que le budget annuel pour ces dernières ascende à 100 000 F. Il précise toutefois que ce budget n'est pas complètement utilisé puisque les juges n'ont tout simplement pas le temps de s'investir dans des formations continues.

**M<sup>me</sup> Jacquemoud-Rossari** estime que le terme de décharge pourrait être remplacé par « moyens nécessaires ». Elle remercie ensuite les commissaires pour ce projet et rappelle que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) doit veiller à ce que les magistrats qui en ont besoin complètent leur formation. Elle rappelle que le CSM doit en outre veiller à la rapidité du traitement des dossiers; or le magistrat qui doit d'une part respecter les impératifs de célérité et d'autre part assumer sa formation prendra nécessairement du retard dans l'une ou l'autre de ces activités, si les moyens pour assurer ce double objectif ne sont pas octroyés.

Le recours aux juges suppléants ne permet pas de dégager le temps suffisant aux magistrats titulaires pour assurer les besoins en formation. Les juges suppléants ne peuvent absorber que dans une mesure limitée des arrêts à rédiger, compte tenu de leurs activités professionnelles (avocats, professeur). A cela s'ajoute que les juges titulaires doivent souvent encadrer les suppléants qui n'ont pas les mêmes habitudes de travail. Elle rappelle par ailleurs que la qualité du recrutement des magistrats est une question essentielle, car il ne faudrait pas restreindre le besoin en formation de base des candidats à la magistrature. Elle remarque enfin qu'en terme de coûts, grossièrement esquissé, il est nécessaire compter de 250 000 F à 750 000 F de suppléments par année pour assurer ces formations.

**M. Psychère** fait par ailleurs remarquer à la commission que la problématique est finalement liée au système suisse et à la formation universitaire, faute d'établissement spécialisé dans la formation des juges ou de cursus spécifique pour préparer à l'exercice de la profession. Il ajoute que le lien entre la magistrature et l'université est également très faible et qu'il conviendrait d'améliorer cette situation. Il pense que ce sont les présidents de juridiction qui devraient décider d'éventuelles décharges, une option rendue nécessaire par la diversité des juridictions.

Il signale en outre qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> septembre 2005, 12 nouveaux magistrats ont été élus au Parquet, 12 autres nouveaux magistrats l'ont été dans diverses autres juridictions pour un total de 24 premières élections; on ne peut donc plus considérer le Parquet comme une sorte d'école de la magistrature. Il déclare encore que la présence de magistrats

genevois dans les formations continues est faible, autant que dans l'enseignement de ces formations, preuve que ces magistrats n'ont pas le temps de s'investir dans de pareilles démarches. Il pense en outre qu'il serait utile d'augmenter le personnel scientifique puisque cela permettrait aux juges de dégager du temps. Il rappelle enfin que les juges ont vu un accroissement de travail non seulement en relation avec l'augmentation du nombre des causes, mais également en raison de leur diversité croissante, puisqu'ils sont appelés à se prononcer sur un plus grand nombre de sujets nouveaux.

*Auditions de M<sup>e</sup> André Malek-Ashgar, président de la Commission judiciaire interpartis, et M<sup>e</sup> Matteo Pedrazzini, représentant de l'ordre des avocats*

**M<sup>e</sup> Malek-Ashgar** explique que la Commission interpartis souhaiterait que les juges suivent des formations continues et que les nouveaux candidats soient coachés. Il remarque à cet égard qu'il sera nécessaire de réfléchir aux moyens à donner pour permettre les suivis envisagés.

**M<sup>e</sup> Malek-Ashgar** indique par ailleurs que la commission est nuancée à l'égard des trois ans d'expérience professionnelle. Il mentionne encore que la pratique actuelle est de demander trois ans d'expérience après les deux ans de brevet. Il précise que cette règle est souple pour l'instant et que les expériences post-grades sont reconnues. Il pense qu'il faudrait donc intégrer ce type d'expérience dans ce projet de loi. Il rappelle que le cursus académique est à présent de plus de sept ans, ce qui signifie que dix ans seraient nécessaires, selon ce projet de loi, afin de rentrer dans la magistrature. Il craint que cette disposition puisse diminuer le nombre de candidats et plus particulièrement les bons candidats. Il déclare encore qu'il ne faudrait pas avoir de candidats trop âgés. Il signale alors que la Commission interpartis est capable de discerner les capacités des individus même s'ils n'ont pas beaucoup d'années d'expérience. Il signale ensuite qu'il faudrait décider ce que signifie une activité utile au poste de magistrat. Il ajoute que cela pourrait effectivement être un problème et il évoque alors le recours devant le Tribunal administratif des candidats au TCAS qui n'ont pas été retenus, ce qui a eu pour effet de suspendre les élections. Il répète que la Commission interpartis étudie les compétences professionnelles mais également les compétences personnelles des candidats.

**M<sup>e</sup> Pedrazzini** signale que l'Ordre des avocats est d'avis que ce projet de loi devrait être approuvé. Il précise que l'expérience requise (et prévue dans le projet de loi) pour être magistrat est logique. Il ajoute que le conseil de l'ordre considère que c'est la pratique du barreau qui doit être prise en

compte en tant qu'expérience. Il évoque alors l'habitude d'être juriste au Palais avant de devenir magistrat. Il précise que le conseil de l'ordre pense que cette formation est insuffisante.

Il déclare encore que le coaching, qui existait par le passé, est effectivement une nécessité et il mentionne qu'inscrire une disposition allant dans ce sens dans la loi est une mesure à laquelle l'ordre est favorable. Il déclare encore que l'ordre n'a finalement aucune réserve à l'égard de ce projet. Il rappelle ensuite que le conseil de l'ordre des avocats est le comité exécutif de l'ordre, lequel est une association de droit privé qui regroupe 95% des avocats genevois.

### *Audition de M. Raphaël Mahler, secrétaire général du pouvoir judiciaire*

Selon **M. Mahler**, la politique de formation des magistrats s'appuie principalement sur deux types de formation, à savoir la formation dont le magistrat peut bénéficier lorsqu'il entre dans la magistrature et la formation continue. Le premier type de formation concerne le nouveau magistrat qui entre réellement dans la magistrature et le magistrat qui change de juridiction.

Le secrétaire général du pouvoir judiciaire indique que deux approches sont envisageables pour ces formations. Il y a tout d'abord la formation au droit, que ce soit le droit matériel, le droit de fond ou le droit de procédure. Des offres de formation existent dans ce domaine-là, par exemple les Journées du droit du bail ou du droit du travail. Il y a ensuite la formation au métier de magistrat. Il faut ici distinguer chaque juridiction. Ce n'est pas la même chose d'être substitut, juge d'instruction ou juge du Tribunal de première instance. Ainsi, lorsqu'il est question de formation au métier de magistrat, ce sont des compétences professionnelles distinctes de celles de l'avocat. C'est par exemple la conduite d'interrogatoires, la police d'audience, la rédaction de procès-verbaux, la rédaction de décisions. Il y a aussi une formation plus technique, à savoir la formation à l'utilisation des outils, outils informatiques ou outils d'aide à la décision. Le secrétaire général constate que cette formation n'est actuellement que peu disponible. Et même lorsqu'elle est disponible, elle est peu suivie.

**M. Mahler** signale que le budget de formation du pouvoir judiciaire s'élève à 120 000 F. En 2004, un montant de 78 670 F a été dépensé, en 2005 un montant de 82 513 F. Ces montants, modestes, couvrent la formation des collaborateurs scientifiques et des magistrats de carrière. Un effort devra être consenti dans ce domaine, un effort, non pas en termes financiers, mais en

termes de temps à dégager. C'est sous cet angle-là que le problème devrait être abordé.

### **3. Estimation des incidences financières du projet de loi 8972 par le pouvoir judiciaire**

Par lettre du 26 juillet 2007 (cf. annexe), adressée à la Commission législative du Grand Conseil, M. le procureur général a indiqué que le coût du projet de loi était estimé à 1 000 000 F « *pour la première année* ».

Ce montant comprend une augmentation des rubriques 30 pour un montant de 900 000 F, qui devrait permettre de financer six postes de collaborateurs juristes et d'augmenter le budget des juges suppléants, afin de permettre l'organisation de décharges des magistrats formateurs ou en formation.

Par ailleurs, le courrier susmentionné indiquait que le budget de formation devrait être augmenté de 60 000 F et celui des frais d'équipements, de repas et de déplacements (rubriques 31) de 30 000 F.

### **4. Discussion**

A l'unanimité, la commission a accueilli favorablement le projet de loi.

Un commissaire signale que le délai demandé est de trois ans d'expérience après l'obtention du brevet d'avocat. Il estime par ailleurs que la Commission de gestion du pouvoir judiciaire fera un arbitrage sur les formations sollicitées par les magistrats. Il ajoute qu'il est possible d'admettre l'idée que la formation est utile pour des juges en fonction. Il rappelle cependant que les juges fréquentent déjà maintenant les formations continues.

**Ce commissaire déclare alors qu'il est possible de voter le projet de loi et qu'il faut le cas échéant laisser le soin à la Commission des finances de statuer chaque année sur le budget inhérent à ce projet, un budget qui peut être, il le rappelle, très variable.**

La commission ne se sent absolument pas liée par les coûts du projet de loi figurant dans l'estimation financière du pouvoir judiciaire (cf. lettre du procureur général du 26 juillet 2007).

## 5. Votes

### *Entrée en matière :*

En faveur : 2 L  
1 R  
1 Ve  
2 S  
1 PDC  
1 MCG

*A l'unanimité.*

### *Seconde lecture :*

#### **Article 60, lettre d :**

Un commissaire libéral propose de dire « *Toutefois, pour les juges à la Cour de cassation, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'université de Genève* ».

La présidente remarque que M. Zappelli avait fait la même remarque.

Un commissaire rappelle alors que la Cour de cassation sera supprimée en 2010.

Un commissaire MCG propose de supprimer le mot « *Genève* » afin d'avoir une plus grande souplesse.

### *Amendement :*

La présidente passe au vote de l'amendement du commissaire libéral :

En faveur : 2 L  
1 R  
1 Ve  
2 S  
1 PDC  
Abstention : 1 MCG

La présidente passe au vote de l'article 60, alinéa d, tel qu'amendé :

En faveur :     2 L  
                  1 R  
                  1 Ve  
                  2 S  
                  1 PDC  
                  1 MCG

A l'unanimité.

**Article 60B :**

Un commissaire libéral considère qu'il est tout de même nécessaire de conserver cet article.

La présidente passe alors au vote sur le maintien de l'article 60B existant :

En faveur :     2 L  
                  1 R  
                  1 PDC  
                  1 MCG  
Abstention :    1 Ve  
                  2 S

**Article 75 A, alinéa 4, lettre D :**

Un commissaire libéral propose un amendement ayant la teneur suivante :  
« *Veiller à ce que les magistrats du pouvoir judiciaire puissent compléter leur formation professionnelle, en obtenant si nécessaire des décharges nécessaires à cet effet.* »

La présidente passe alors au vote de l'amendement:

En faveur :     2 L  
                  1 R  
                  1 Ve  
                  2 S  
                  1 PDC  
                  1 MCG

A l'unanimité.



**Article 2 :**

Un commissaire propose que le Conseil d'Etat fixe lui-même la date d'entrée en vigueur de la loi afin d'éviter de nuire aux élections judiciaires qui se dérouleront prochainement.

La présidente passe au vote de cette proposition :

En faveur :      2 L  
                      1 R  
                      1 Ve  
                      2 S  
                      1 PDC  
                      1 MCG

A l'unanimité.

**Vote final :**

**La présidente passe alors au vote final de ce projet de loi 8972 :**

**En faveur :      2 L  
                      1 R  
                      1 Ve  
                      2 S  
                      1 PDC  
                      1 MCG**

**A l'unanimité.**

Au bénéfice de ces explications, la Commission législative vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil aux conclusions du présent rapport.

## **Projet de loi (8972)**

### **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

##### **Art. 60, lettre d (nouvelle teneur)**

- d) être titulaire du brevet d'avocat et avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Toutefois, pour les juges à la Cour de cassation, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'université de Genève.

##### **Art. 75A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)**

- d) veiller à ce que les magistrats du Pouvoir judiciaire puissent compléter leur formation professionnelle, en obtenant si nécessaire des décharges nécessaires à cet effet ;

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ANNEXE

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



POUVOIR JUDICIAIRE

## PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3565  
1211 Genève 3



Palais de justice, le 26 juillet 2007

Tél. : + 41 22 327 26 00  
Fax : + 41 22 327 01 11

Commission législative du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Attn : Monsieur Guillaume BARAZZONE  
Président

N/réf : ZAP/nov

Concerne : PL 8972 (Formation des magistrats)

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les députés,

Dans le cadre de l'examen du projet de budget 2008, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a finalisé l'analyse des incidences financières du PL 8972.

La proposition, avalisée par la Commission de gestion, est de prévoir, pour permettre l'organisation des décharges des magistrats formateurs ou en formation, une augmentation des rubriques 30 de CHF 900'000.- qui devrait permettre de financer 6 postes de collaborateurs juristes et d'augmenter le budget des juges suppléants de CHF 100'000.-. Le budget de formation devrait lui être augmenté de CHF 60'000.- et les rubriques 31 (équipements, frais de repas et de déplacements) de CHF 30'000.-, de sorte que le coût du PL 8972 peut être estimé à CHF 1'00'000.-, la 1<sup>ère</sup> année.

Ce montant a été intégré dans le projet de budget 2008 adopté par la Commission de gestion le 2 juillet dernier et récemment soumis à l'approbation du Conseil d'Etat conformément à l'article 75A al. 3 de la LOJ.

GRAND CONSEIL	
Ex-Actu le 31.8.07	Visa PC
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (10)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétaire	Archive
Commission	LEGISLATIVE
Prop. verbales	
Copie n°	
Chiffre	

Espérant que ces décisions soient de nature à contribuer au bon avancement de vos travaux, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

Annexes : - proposition avalisée par la Commission de gestion  
- statistiques 1996-2006  
- extrait du rapport sur enquêtes de satisfaction 2001

Cc : M. Laurent MOUTINOT, Conseiller d'Etat en charge du DI

POUVOIR JUDICIAIRE

GENEVE

## PL 8972 - synthèse

## CALCUL ESTIMATIF DU COÛT DE REMPLACEMENT DES JUGES EN FORMATION

A. DONNEES	HYPOTHESES		
	basse	moyenne	haute
Nombre de magistrats (nombre de poste)	87	90	92
Magistrats élus dans l'année (nombre)	2	4	8
Magistrats changeant de juridiction dans l'année (nombre)	2	4	8
Salaires moyen d'un juge	160'000	180'000	200'000
Nombre de jours travaillés par an	240	240	240
Charges sociales	8%	8%	8%
Nombre de jours de formation des nouveaux élus	15	20	25
<i>En % du nombre de jours</i>	6.3%	8.3%	10.4%
Nombre de jours de formation continue	5	7.5	10
<i>En % du nombre de jours</i>	2.1%	3.1%	4.2%
Nombre de jours de formation pour changement de jur.	5	10	15
<i>En % du nombre de jours</i>	2.1%	4.2%	6.3%
Nombre de jours des juges formateurs (en % de son "élève")	25.0%	33.3%	50.0%
<b>B. CALCUL DE LA CHARGE</b>			
<b>1. Formation des nouveaux élus</b>			
Total des jours de formation des nouveaux élus	38	107	300
<b>2. Formation continue</b>			
Total des jours de formation continue	425	645	840
<b>3. Formation pour changement de juridiction</b>			
Total des jours de formation pour changement de jur.	13	53	180
<b>4. Calcul de la charge Totale</b>			
Total des jours de formation, y compris les parrainages	475	805	1'320
Nombre de jours utiles par an	240	240	240
Total formation en % d'un poste	198%	335%	550%
Salaires moyen d'un juge	160'000	180'000	200'000
Charges sociales	8%	8%	8%
Coût du remplacement - <b>BUDGET NECESSAIRE</b>	<b>341'747</b>	<b>651'567</b>	<b>1'187'120</b>
<i>Salaires moyen d'un collaborateur juriste</i>	108'000	121'000	134'000
<i>charges sociales</i>	20%	20%	20%
<i>Nombre de postes suppl. correspondant au budget</i>	264%	449%	739%

Cela revient à dire que selon l'hypothèse retenue, il faut prévoir un budget supplémentaire (rubrique 30) compris entre **F. 350'000 et F. 1'200'000**. Ce montant permettrait soit de financer des postes supplémentaires soit d'augmenter le budget affecté aux juges suppléants, soit de faire une combinaison des deux. S'agissant des postes supplémentaires, il paraît préférable de prévoir des postes de collaborateurs juristes qui pourraient être affectés d'une manière souple en fonction des besoins des juridictions. Sachant que le coût moyen d'un poste de juriste est de l'ordre F. 140'000 (avec charges sociales), le nombre de postes supplémentaires correspondant au budget nécessaire estimé serait compris entre **2,6 et 9,2 ETP**.

La proposition, avalisée par la Commission de gestion le 7 mai 2007, est de prévoir, pour permettre l'organisation des décharges des magistrats formateurs ou en formation, une augmentation des rubriques 30 de F. 900'000 qui devrait permettre de financer 6 postes (ETP) de collaborateurs juristes et d'augmenter le budget des juges suppléants de F. 100'000. Le budget formation du PJ devrait lui être augmenté de F. 60'000 et les rubriques 31 (équipements, frais de repas et de déplacements) de F. 30'000 de sorte que **le coût du PL 8972 peut être estimé à F 1'00'000 la 1ère année.**

Formation des nouveaux magistrats  
Formation continue  
(données 1996 - 2006)

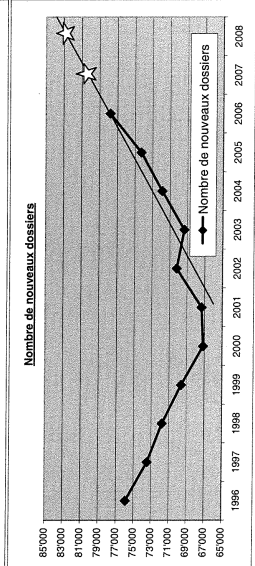
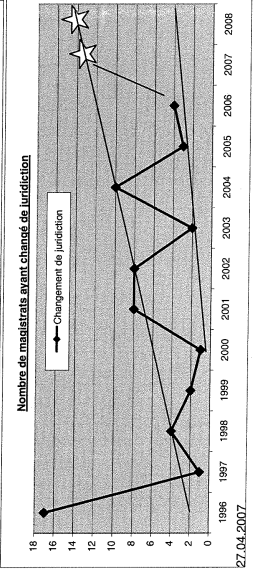
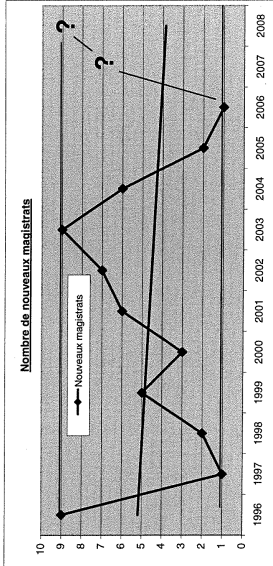
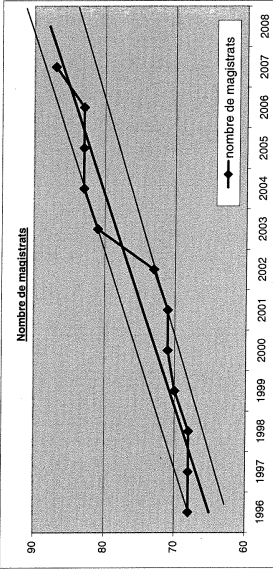
POUVOIR JUDICIAIRE  
Secrétariat général



### QUELQUES PROJECTIONS DES DONNÉES STATISTIQUES

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nbre Magistrats (postes)	68	68	68	70	71	71	73	81	83	83	83	87	
Nouveaux dossiers	75916	73458	71782	69608	67147	67332	70189	69326	71878	74293	77800		
N. doss./magistrat	1116	1080	1056	994	946	948	961	856	866	895	937		
Total dossiers traités	107122	106543	108014	108079	108779	113999	122183	125606	119860	122920	127623		
Total d. traités/magistrat	1575	1567	1588	1544	1532	1606	1674	1551	1444	1481	1538		
Dossiers/jour activité (240)	6,56	6,53	6,62	6,43	6,40	6,69	6,98	6,46	6,02	6,17	6,41		
dont nouveaux	4,65	4,50	4,40	4,15	3,94	3,95	4,00	3,57	3,61	3,73	3,91		
Nouveaux magistrats *	9	1	2	5	3	6	7	9	6	2	1		
Changements juridictions *	17	1	2	2	4	8	8	2	10	3	4		
Total magistrats à former	26	2	6	7	4	14	15	11	16	5	5		

\* Ces chiffres ont été corrigés par rapport à la précédente version de ce tableau



**STATISTIQUE GLOBALE SUR LA CHARGE DE TRAVAIL DES MAGISTRATS**

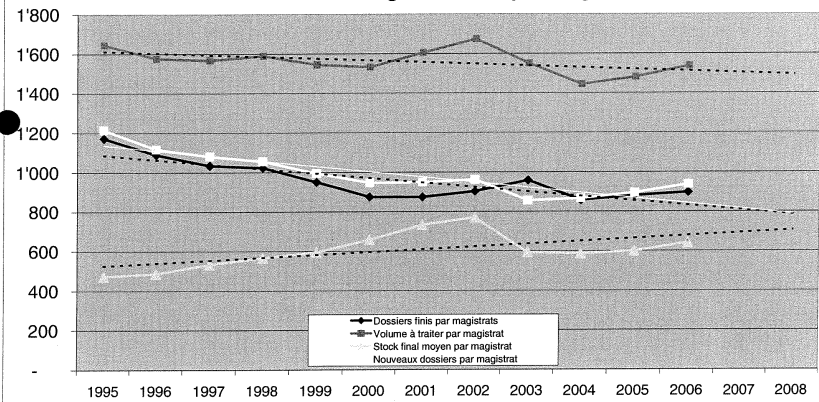
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>Nbre Magistrats (postes)</b>	<b>66</b>	<b>68</b>	<b>68</b>	<b>68</b>	<b>70</b>	<b>71</b>	<b>71</b>	<b>73</b>	<b>81</b>	<b>83</b>	<b>83</b>	<b>83</b>
Nouveaux dossiers	80'115	75'916	73'458	71'782	69'608	67'147	67'332	70'189	69'326	71'878	74'293	77'800
N. doss./magistrat	1'214	1'116	1'080	1'056	994	946	948	961	856	866	895	937
<b>Total dossiers traités</b>	<b>108'533</b>	<b>107'122</b>	<b>106'543</b>	<b>108'014</b>	<b>108'079</b>	<b>108'782</b>	<b>113'999</b>	<b>122'183</b>	<b>125'606</b>	<b>119'860</b>	<b>122'920</b>	<b>127'623</b>
Total d. traités /magistrat	1'644	1'575	1'567	1'588	1'544	1'532	1'606	1'674	1'551	1'444	1'481	1'538
<b>Dossiers/jour activité (240)</b>	<b>6,85</b>	<b>6,56</b>	<b>6,53</b>	<b>6,62</b>	<b>6,43</b>	<b>6,40</b>	<b>6,69</b>	<b>6,98</b>	<b>6,46</b>	<b>6,02</b>	<b>6,17</b>	<b>6,41</b>
dont nouveaux	5,06	4,65	4,50	4,40	4,15	3,94	3,95	4,00	3,57	3,61	3,73	3,91
Nouveaux magistrats	4	9	1	2	5	3	6	7	9	6	2	1
Changements juridictions	3	17	1	4	2	1	8	8	2	10	3	4

**ETUDE DE VARIATION DES DOSSIERS**

Stock initial de dossiers (hyp.)	28'418	31'206	33'085	36'232	38'471	41'635	46'667	51'994	56'280	47'982	48'627	49'823
Nouveaux dossiers	80'115	75'916	73'458	71'782	69'608	67'147	67'332	70'189	69'326	71'878	74'293	77'800
<b>TOTAL</b>	<b>108'533</b>	<b>107'122</b>	<b>106'543</b>	<b>108'014</b>	<b>108'079</b>	<b>108'782</b>	<b>113'999</b>	<b>122'183</b>	<b>125'606</b>	<b>119'860</b>	<b>122'920</b>	<b>127'623</b>
Total des sorties de dossiers	77'327	74'037	70'311	69'543	66'444	62'115	62'005	65'903	77'624	71'233	73'097	74'441
Stock final	31'206	33'085	36'232	38'471	41'635	46'667	51'994	56'280	47'982	48'627	49'823	53'182

**Mes statistiques**

Dossiers finis par magistrats	1'172	1'089	1'034	1'023	949	875	873	903	958	858	881	897
Volume à traiter par magistrat	1'644	1'575	1'567	1'588	1'544	1'532	1'606	1'674	1'551	1'444	1'481	1'538
Stock final moyen par magistrat	473	487	533	566	595	657	732	771	592	586	600	641
Nouveaux dossiers par magistrat	1'214	1'116	1'080	1'056	994	946	948	961	856	866	895	937

**Evolution de la charge de travail par magistrat**


Extrait du rapport sur les enquêtes de satisfaction du mois d'octobre 2001, adopté par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en avril 2002 (pages 12 et 13).

**"La formation**

*La seule maîtrise du droit ne suffit pas aux juges professionnel-le-s.*

*En l'absence d'une formation spécifique, il convient d'assurer la formation des nouveaux magistrats et des nouvelles magistrates comme de ceux et celles qui changent de juridiction, ainsi que la formation continue.*

*Le groupe de travail considère que la Commission de gestion doit, après concertation des juridictions :*

- définir une véritable politique de formation;*
- en évaluer le coût, en francs et en temps;*
- porter le débat devant les autorités politiques pour obtenir les moyens nécessaires à la mise en place des structures adéquates.*

*La mise en œuvre de cette politique de formation serait placée, dans chaque juridiction, sous la responsabilité de la présidence, secondée par l'encadrement et les services du secrétariat général. Cette politique pourrait comprendre la mise en place de modules de formation, adaptés en fonction des spécificités de chaque juridiction et, éventuellement, prévoir un système de parrainage qui permettrait aux nouveaux magistrats et nouvelles magistrates de se familiariser avec :*

- les exercices dont ils n'étaient pas coutumiers dans leur précédente activité (tenue d'audiences, rédaction d'un procès-verbal, etc.);*
- les usages admis par le plenum de la juridiction (directives, modèles, etc.);*
- les outils documentaires et d'aide à la décision;*
- les outils informatiques et bureautiques.*

*Les magistrat-e-s, responsables des parrainages et de la formation, devraient être reconnu-e-s et déchargé-e-s.*

*Parallèlement, une véritable politique de formation continue devrait être mise en œuvre, qui, outre la participation des magistrat-e-s à des séminaires ou conférences, passerait par l'organisation, au sein des juridictions, de séances de travail, de réflexion et d'échanges permettant un partage des expériences, l'élaboration de décisions-types et la définition, lorsque cela est possible, de pratiques communes."*